

nos statuts nous interdisent de voter, je suis d'avis de renvoyer la question à une Commission, qui rédigera un projet et le soumettra à notre Conseil de direction. Je soumettrai ma proposition à notre Conseil mercredi prochain, et celui-ci décidera sous quelle forme il y a lieu de continuer cette étude.

M. LE PRÉSIDENT. — C'était une de mes préoccupations de savoir si cette décision devait être prise par le Conseil. Je vois que vous êtes bien de mon avis : pousser la discussion jusqu'au point où on pourra tirer une conclusion. (*Approbatons.*)

La séance est levée à 7 heures.

Les Lois inutilisées

On va répétant que les institutions valent ce que valent les hommes; j'ai idée qu'elles valent souvent mieux qu'eux.

Telle est en particulier l'impression que l'on recueille d'une évocation, si courte soit-elle, des nombreux perfectionnements apportés à nos institutions répressives, sous la troisième République. On ne peut s'empêcher de remarquer que cet indiscutable progrès législatif a coïncidé avec un accroissement de la criminalité, de l'alcoolisme, de l'insécurité, en somme un abaissement de la moralité moyenne, et l'on s'étonne d'une aussi piètre besogne, faite avec de si bons outils.

Quelques-uns pensent alors qu'il les faut meilleurs encore : ils ne se lassent pas de rechercher dans les législations étrangères le secret de nouvelles recettes répressives et de les proposer à notre imitation.

D'autres, et depuis longtemps je suis de ceux-là, estiment que c'est là faire œuvre vaine, et qu'il n'y a rien à attendre d'une réforme législative accomplie en quelque sorte par respect humain et pour se donner l'air d'être « à hauteur » des nations voisines, mais que l'on n'a pas en réalité l'intention de faire passer dans la pratique.

J'ai déjà eu l'occasion dans une précédente étude (1) de défendre cette idée à propos de notre législation sur l'enfance coupable ou moralement abandonnée. Il n'est pas exagéré de dire que sur ce terrain on a, depuis vingt ans, légiféré à tour de bras. Quatre grandes lois ont été promulguées, à savoir :

La loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance et la cession de la puissance paternelle et la tutelle des enfants moralement abandonnés.

La loi du 19 avril 1898, principalement dans ses art. 4 et 5, sur les enfants auteurs ou victimes de crimes ou de délits.

La loi du 28 juin 1904, relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux.

La loi du 14 avril 1906, reculant la minorité pénale de 16 à 18 ans.

Quel a été le résultat de ce progrès législatif, qui n'a été accompagné d'aucune organisation des voies et moyens, indispensables aux

(1) Les lacunes de la législation de l'enfance moralement abandonnée. *Revue pénit.*, 1906, p. 876 et suiv.

fonctions nouvelles qu'il impartissait aux juges et aux administrateurs?

Je le rappelle en quelques mots.

C'est, d'une part, que les services départementaux des enfants assistés, ayant été transformés, suivant l'expression d'un inspecteur, en grand collecteur de tous les enfants tarés, sans que ces services aient été pourvus en même temps de moyens d'observation, de sélection et de réforme, ils se sont trouvés également impuissants à améliorer le contingent nouveau des lois de 1889 et de 1898 et à empêcher la contamination et le discrédit du contingent ancien.

C'est, d'autre part, et je vise ici la loi de 1906, que les tribunaux ne disposant non plus d'aucun outillage pour trier les mineurs de 16 à 18 ans, encore susceptibles de recevoir une éducation correctionnelle, ont envoyé en correction une collection de jeunes souteneurs et de jeunes apaches, dont l'Administration pénitentiaire s'est trouvée fort embarrassée. Elle l'eût été presque autant d'ailleurs, même si la loi de 1906 eût été appliquée avec plus de discernement, car elle manque d'établissements et de moyens curatifs spéciaux pour cette nouvelle catégorie de jeunes délinquants.

Dans les pages qui suivent, je ne reviendrai pas sur ces lois *inapplicables*. Me limitant strictement à la répression des criminels adultes, je ne parlerai que de lois *inappliquées*; et, sans autre prétention que de donner mon coup de marteau sur un clou que j'ai peu d'espoir d'enfoncer, je viens, après bien d'autres, affirmer, preuves en main, qu'une amélioration très notable de l'état de choses actuel pourrait être obtenue, rien qu'en rappelant à l'activité des lois tombées en désuétude ou qui n'ont jamais été sérieusement utilisées.

Bien entendu, dans ces quelques lignes ce n'est pas une liste limitative de ces lois inappliquées que j'entends présenter, mais de simples exemples.

Je crois exprimer une vérité banale et reconnue de tous en disant que, si d'un contingent quelconque de criminels on retire les alcooliques, les vagabonds, les souteneurs et les débauchés, on se trouve en présence d'un résidu négligeable.

La répression de l'alcoolisme, du vagabondage ordinaire et spécial, la réglementation et la surveillance des lieux de débauche, tels sont donc les premiers devoirs que tout apprenti criminaliste impartit au législateur, tels sont les préliminaires obligatoires de toute prophylaxie rationnelle de la criminalité.

Et en fait, ces devoirs, les législateurs de tous les pays les ont compris et ils ont cherché à s'en acquitter, le législateur français

comme les autres. L'a-t-il fait mieux que les autres, aussi bien ou plus mal? J'inclinerais, pour ma part, à répondre : rarement mieux, parfois aussi bien, souvent plus mal; mais je m'arrête aussitôt sur la pente où cette discussion m'engage, car il y a une question qui prime tout, la voici :

Ces lois sur les ivrognes, les vagabonds et les souteneurs, ces lois, bonnes, passables ou médiocres, au moins nous en servons-nous? Les appliquons-nous? Cherchons-nous sans réserve et sans arrière-pensée à leur faire atteindre pleinement le but pour lequel on les a faites?

Et, si à cette question il est impossible de répondre affirmativement, la conclusion n'est-elle pas qu'avant de rêver de progrès législatif, il faudrait s'être au moins donné la peine d'éprouver la valeur répressive des lois existantes?

Et puisque j'ai d'abord parlé de l'alcoolisme, il vient naturellement à la pensée de rechercher si nous faisons produire tous ses effets utiles à la loi du 23 janvier 1873 « tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme ».

N'est-il pas avéré que l'immense majorité des individus passibles des peines qu'elle édicte ne sont ni poursuivis, ni même menacés de l'être? Régulièrement, devraient être punis d'une amende de 1 à 5 francs tous ceux qui sont trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

Est-ce ainsi que les choses se passent en pratique? Assurément non, pas même dans quelques grandes villes où la police est sérieusement organisée : partout et surtout dans les campagnes, la loi de 1873 est outrageusement méconnue et violée : le garde champêtre, par crainte de vengeance, le maire, par crainte d'impopularité et de représailles électorales, se refusent à la constatation des infractions les plus manifestes (1).

(1) « Il serait désirable dans l'intérêt de la santé et de la moralité publique de voir les gendarmes et les commissaires de police mettre plus d'activité dans la constatation des infractions à la loi de 1873, en réalité beaucoup plus nombreuses que celles qui sont poursuivies. A cet effet les gardes champêtres manquent absolument de la vigilance nécessaire. Tout porte à croire que les dispositions répressives de la loi sur l'ivresse ne sont appliquées qu'à une *infime* partie de ceux qu'elle devrait atteindre ». Rapport sur l'administration de la justice criminelle en 1905, p. XLIII et XLIV.

Cette citation est intéressante à rapprocher d'une autre, empruntée au même rapport : « Comparés à ceux de 1901 les résultats de 1905 accusent, dans leur ensemble, une augmentation *très visible* des crimes qui prennent naissance dans les cabarets, dans les lieux de plaisir et qui ont pour cause la débauche et l'alcoolisme », p. XX.

Cette inertie est encore plus complète, s'il est possible, quand il s'agit de poursuivre, non plus seulement les ivrognes, mais, en vertu de l'art. 4, les cafetiers ou cabaretiers « qui ont donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les ont reçus dans leurs établissements ou ont servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de 16 ans accomplis ». Aujourd'hui où le cabaretier est grand électeur, il y a quelque pharisaïsme dans cette prescription légale, notoirement inapplicable. Elle est cependant inspirée par le plus élémentaire bon sens, car le rôle du débitant dans le développement de l'alcoolisme est considérable, et il est de bonne politique de punir ceux qui font boire, autant et même plus que ceux qui boivent. La loi est donc bonne, nos mœurs seules la rendent inefficace (1).

Il est actuellement question au Parlement de fixer un maximum égal au nombre des cabarets (2). Sans doute cette limitation rendrait la surveillance plus facile, mais donnerait-elle en même temps aux autorités locales l'énergie suffisante pour l'exercer ?

La loi de 1873 n'est pas d'ailleurs la seule arme des municipalités contre les progrès de l'ivrognerie. Elles peuvent aussi les combattre, soit en usant du pouvoir général de réglementation, qui appartient au maire en vertu de l'art. 94 de la loi du 5 avril 1884, soit en interdisant l'ouverture de débits dans certaines zones, en vertu de la loi du 17 juillet 1880.

Mais ici encore les mêmes constatations s'imposent.

On peut compter les maires qui ont usé de la faculté que leur reconnaît la loi de 1880. L'exemple qu'on en cite est toujours le même. Serait-il donc unique (3) ? C'est celui de l'arrêté du 3 avril 1901, pris par le D^r Augagneur, alors maire de Lyon.

Quant au droit de police municipale, il ne s'exerce, sur le terrain qui nous intéresse, que pour fixer les heures de fermeture des cafés et débits. Et cependant de quelles utilisations variées et fécondes pour-

(1) Le 4 février 1907, MM. Charles Dupuy et Ribot présidents des groupes anti-alcooliques du Sénat et de la Chambre ont adressé à M. Clémenceau une lettre portant également la signature de M. Bérenger et signalant l'application lamentablement insuffisante de la loi de 1873, accusée par les chiffres suivants : « En 1875, le nombre des infractions poursuivies en simple police était de 81.481; il n'est plus en 1903 que de 45.164. Celui des poursuites correctionnelles est tombé de son côté de 5.546 à 2.415. » A la suite de cette lettre, M. le ministre de l'Intérieur a envoyé aux préfets une circulaire réclamant une plus stricte application de la loi sur l'ivresse. (*Revue*, 1907, p. 705.

(2) Sénat : débats parlementaires. Séance du 6 décembre 1907.

(3) La circulaire du 16 mars 1907 citée dans une note précédente contient à ce sujet quelques renseignements.

rait être l'objet ce droit, dont la loi a pris soin de ne pas limiter, par une précision inopportune, le champ d'application et les manifestations, et dont la jurisprudence favorise l'extension ? L'outil n'est-il pas excellent ? N'est-il pas évident que ce qui fait défaut, là encore, c'est, pour le manier, une main habile et surtout courageuse (1) ?

Passons aux vagabonds. Je ne parle que du vagabondage professionnel, le seul qui soit justiciable de la loi pénale.

Deux faits sont ici à constater.

Ce sont d'abord les doléances renouvelées des habitants de la campagne, dont chacun de nous a pu recueillir personnellement l'écho, et qui, de temps en temps, s'expriment avec plus d'autorité dans les sessions des conseils généraux (2), doléances qui attestent que le fléau du vagabondage sévit avec une intensité croissante d'année en année.

Le second fait est la diminution progressive des affaires de vagabondage jugées annuellement par les tribunaux correctionnels. J'en trouve une nouvelle preuve dans le dernier compte paru de l'Administration de la justice criminelle ; en 1902, 12.916 affaires ; en 1903, 12.365 ; en 1904, 11.121 ; en 1905, 11.185. Et ce n'est là que la continuation d'un fléchissement d'origine ancienne, que l'auteur du Rapport préliminaire interprète de la façon suivante : « On est donc amené à reconnaître que la gendarmerie surmenée ne peut que difficilement exercer une surveillance efficace sur les vagabonds. Les poursuites diminuent parce que les arrestations sont moins nombreuses (3). »

Complétons cette explication en disant que ce n'est pas uniquement au surmenage de la gendarmerie qu'il convient d'attribuer la décroissance du nombre des arrestations pour vagabondage. Il est permis d'en chercher aussi la cause dans l'état d'esprit de certains chefs de Parquets ou magistrats instructeurs, peu favorables à leur multiplication. Cette tendance s'est affirmée, il y a quelques années, dans une

(1) La crainte de mécontenter des électeurs influents est peut-être le motif de cette inertie. Il nous souvient à ce sujet, que la cause principale de l'échec aux élections législatives du 20 février 1876, dans la deuxième circonscription de Beauvais, de notre éminent et regretté collègue, Albert Desjardins, fut l'initiative par lui prise en déposant la proposition qui est devenue la loi du 23 janvier 1873. Ses adversaires l'accusaient de vouloir obliger les ouvriers à ne boire que de l'eau et, pour mieux frapper l'attention, ils avaient suborné ses afficheurs et ils leur avaient fait apposer de préférence ses professions de foi sur les vastes puits à treuil qui se trouvent dans la plupart des communes de cette circonscription. (*N. de la R.*)

(2) Pour les sessions d'août 1907, voyez *Revue pénit.*, 1907, p. 1419. Conf. les articles de M. Cunisset-Carnot, *le Temps*, numéros du 20 août et du 3 septembre.

(3) Rapport précité, p. XXII et XXIII.

circulaire du procureur de la République près le Tribunal de la Seine, adressée aux commissaires de police (1) et recommandant d'apporter plus de réserve aux arrestations de vagabonds.

Si le vagabond « est trouvé porteur d'une somme suffisante pour lui assurer le vivre et le couvert pendant un jour ou deux » il devra être relâché alors même que « n'ayant ni domicile certain, ni moyens de subsistance et n'exerçant habituellement ni métier ni profession », (art. 270 Code pénal) cet inquiétant touriste réunirait en sa personne tous les éléments constitutifs du vagabondage.

En outre, d'après cette circulaire, « le vagabondage, en tant que délit d'habitude ne peut être relevé, du moment où des certificats de travail même peu récents font ressortir comme exceptionnel le chômage constaté » (2).

C'était une invitation à ne pas faire de zèle dans la répression du vagabondage. Quand de pareilles invitations sont adressées à des inférieurs par des supérieurs, elles sont très ordinairement suivies d'effets. Rien d'étonnant d'autre part à ce que cet exemple, donné par le Parquet parisien, n'ait été rapidement contagieux dans toute la France.

Comment expliquer cette tendance ?

Je ne veux pas y voir exclusivement, ni même principalement, le désir d'alléger la besogne et d'économiser la peine, désir après tout bien naturel. J'y vois surtout la marque du découragement. Les membres des Parquets savent bien qu'ils n'obtiendront jamais des tribunaux une répression énergique du vagabondage : ils estiment alors qu'il est puéril de pousser vers les prétoires un troupeau de prévenus, que l'on se contentera d'asperger de quelques jours ou tout au plus de quelques semaines de prison.

Faut-il y voir enfin l'effet d'une préoccupation, peut-être inconsciente ou tout au moins inavouée, de ne pas trop encombrer les colonnes de la statistique criminelle pour ménager l'optimisme traditionnellement installé dans les hautes sphères administratives et judiciaires et de ne pas alourdir le budget des services pénitentiaires, dont la réduction progressive est fort à la mode depuis quelques années ?

Mais cette insuffisante répression, de la part des tribunaux, postule à son tour son explication.

(1) Circulaire du 1^{er} juillet. *Revue pénit.*, 1897 p. 1195.

(2) Une circulaire ministérielle en date du 2 mai 1899 (*Revue, pénit.* 1899, p. 751) adressée par le Garde des Sceaux aux procureurs généraux accuse moins explicitement des tendances qui ne sont pas moins libérales.

A quoi l'attribuer ?

D'abord à une cause d'ordre moral qui pousse les magistrats correctionnels à prodiguer pour toutes sortes d'infractions, et non pas seulement aux vagabonds, les courtes peines d'emprisonnement. Sur cette cause, depuis longtemps connue et souvent étudiée, je ne m'appesantis pas.

Puis à la conviction qu'ils ont de l'inefficacité de l'emprisonnement en commun appliqué aux vagabonds. Il est d'expérience que ce mode d'emprisonnement ne les intimide pas : c'est une halte parfois opportune au cours de leur vie mouvementée. La cellule, au contraire, les effraye, comme le prouve le nombre proportionnellement moindre de vagabonds qui se font arrêter dans les rares circonscriptions judiciaires possédant une prison construite conformément aux prescriptions de la loi du 5 juin 1875. Et alors la lassitude vient vite de prononcer des peines coûteuses pour les contribuables, inutiles ou même nuisibles pour les justiciables. On se tire d'affaire en les prononçant les plus courtes possibles.

Peut-être est-ce là un parti trop facilement et trop rapidement pris, car, même avec nos prisons en commun, si nos juges correctionnels frappaient résolument les vagabonds valides et paresseux du maximum prévu par l'art. 271 du Code pénal, soit 6 mois de prison, et si, en cas de récidive, ils s'interdisaient d'énervier par le jeu des circonstances atténuantes les dispositions de l'art. 58, 2^e, je suis persuadé que le recrutement du vagabondage professionnel subirait une crise très heureuse. On l'a bien vu en Belgique, où la loi du 27 novembre 1891, instituant l'internement de longue durée pour les vagabonds, a eu comme conséquence un exode immédiat des intéressés dans nos départements frontières du Nord. Or le dépôt de Merxplas, qui sert de lieu d'internement, n'a qu'une section sur six où soit appliqué le régime cellulaire.

Quoi qu'il en soit, je suis encore autorisé à conclure qu'il y a, en matière de vagabondage, des lois qu'on n'applique pas, et cette remarque est en quelque sorte à double effet, puisque, si les magistrats ne font pas des art. 269 et suiv. du Code pénal tout l'usage qu'il serait possible d'en faire, c'est, en partie, nous venons de le voir, à cause de l'imperfection de nos prisons départementales, qui résulte elle-même de la non-application de la loi de 1875.

Et maintenant, le passage du général au particulier étant chose assez naturelle, envisageons, toujours du même point de vue, la question du vagabondage spécial.

Tandis que la répression de l'alcoolisme et du vagabondage ordi-

naire n'intéresse pas moins les campagnes que les villes, celle du vagabondage spécial est presque exclusivement limitée aux agglomérations urbaines de quelque importance. L'insuffisance ou l'inertie de la police rurale ne peut donc être ici mise en cause, pour expliquer l'application trop restreinte, et déjà en voie de fléchissement, qui est faite de la loi du 3 avril 1903, art. 2, *in fine* (1).

Avant de reproduire les données des statistiques criminelles, il convient toutefois de faire deux remarques destinées à tempérer de quelque réserve les conclusions qu'on est autorisé à en tirer. La première, c'est que la dernière statistique parue étant celle de 1905, la période d'observation n'est pas assez longue pour permettre d'affirmer avec certitude — mais seulement avec de grandes vraisemblances — que le nombre des arrestations et des condamnations pour vagabondage spécial suive une courbe descendante.

La seconde, c'est que les chiffres fournis par les statistiques ne doivent pas être acceptés sans défiance, même au point de vue de leur valeur absolue. D'après le compte général de la justice criminelle, dressé pour la France entière, Paris et départements, il y aurait eu, en 1904, 278 prévenus de vagabondage spécial, en 1905, seulement 146 (2).

Or ces chiffres sont bien inférieurs à ceux que fournit *rien que pour Paris* le rapport de M. Ferdinand-Dreyfus au Congrès pour la répression de la traite des blanches (Paris, octobre 1906). Aux termes de ce rapport que nous avons lieu de croire très sérieusement documenté, « à Paris, 425 souteneurs ont été arrêtés en 1905, 222 ont été poursuivis, 13 acquittés, 209 condamnés, parmi lesquels 184 ont encouru la peine accessoire (3) de l'interdiction de séjour. En 1905, 330 souteneurs ont été arrêtés, 193 poursuivis, 178 condamnés, dont 170 avec application de l'interdiction de séjour ».

Je me contente de signaler ce désaccord, sans avoir le moyen de l'expliquer.

Toutefois, malgré leur défaut de concordance, ces données peuvent fournir la matière d'observations importantes.

(1) Il n'est peut-être pas inutile d'en rappeler les termes :

« Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à mille francs, avec interdiction de séjour de cinq à dix ans, tous individus ayant fait métier de souteneur ».

(2) Je ne reproduis pas ici le chiffre de 1903, difficile à interpréter, la loi ayant été mise en application aux cours de l'année.

(3) Il conviendrait mieux de l'appeler *complémentaire* puisque l'interdiction de séjour vient ici s'ajouter à des peines correctionnelles.

C'est d'abord que, même en s'en tenant aux chiffres les plus élevés, la loi du 3 avril 1903 est loin d'être appliquée aussi énergiquement qu'elle devrait l'être. Cette insuffisance d'application, la pratique du Palais ou même la simple lecture des chroniques judiciaires permettent de la constater. Tous les souteneurs sont loin d'être poursuivis. Beaucoup de ceux que le hasard d'une rafle amène devant le commissaire de police, ou qui, impliqués dans une autre infraction, sont traduits devant le Tribunal correctionnel, sont relâchés ou acquittés sans qu'on relève à leur charge la prévention de vagabondage spécial. Est-ce parce qu'elle n'a pas été la cause déterminante de l'arrestation ou de la poursuite? Est-ce parce que pour le vagabondage spécial comme pour le vagabondage ordinaire, on ne juge pas à propos d'encourager le zèle des magistrats du Parquet et des commissaires de police?

Autre observation. Il est un point sur lequel les deux statistiques s'accordent, c'est à accuser la décroissance du nombre des souteneurs poursuivis en vertu de la loi de 1903. Dans la statistique officielle, ce nombre passe de 278 en 1904 à 146 en 1905. Dans celle que reproduit le rapport de M. Ferdinand-Dreyfus, il est respectivement de 222 et de 193. Il est inadmissible que la première année d'application de la loi de 1903 ait abouti à une aussi rapide intimidation des souteneurs : on ne peut non plus prétendre que ceux qui ont été condamnés en 1904 se sont trouvés en 1905 hors d'état de récidiver, car la plupart des condamnations à l'emprisonnement ont été prononcées pour moins d'un an : 247 sur 258 en 1904, 130 sur 143 en 1905.

Ne serait-on pas plus près de la vérité en expliquant cette décroissance par les deux motifs suivants :

D'une part, « l'expérience de la loi acquise pour les souteneurs, qui savent mieux aujourd'hui qu'autrefois déjouer la surveillance des agents et échapper aux mailles de la loi nouvelle (1) ».

D'autre part, une certaine indifférence des parquets justifiée en partie, — car peut-être y a-t-il, comme il vient d'être dit, une cause plus générale — par l'indulgence des magistrats du siège. Cette indulgence s'affirme d'abord par le grand nombre des courtes peines prononcées pour une infraction passible d'un maximum de 2 ans de prison, ensuite par la proportion encore trop considérable, étant donné la nature du délit, des condamnés qui bénéficient des circonstances atténuantes : 39 en 1904, 16 en 1905, enfin, par l'omission dans quelques cas de l'interdiction de séjour, alors que cette peine est particulièrement redoutée des souteneurs.

(1) *Revue pénit.*, 1907, p. 90. Rapport de M. Ferdinand-Dreyfus.

Ne sommes-nous pas maintenant en droit de conclure que la loi du 3 avril 1903 est allée, elle aussi, grossir le stock des lois qu'on n'applique pas ou qu'on applique mal?

Mais il n'y a pas que les incriminations législatives dont il soit fait mésusage. Il y a aussi des pénalités qu'on n'utilise pas. C'est par elles que je continue la série de mes exemples.

Le plus évident, celui qui saute aux yeux au premier contact avec notre pratique pénitentiaire, c'est celui de l'inexécution de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement correctionnel. Voilà certes le spécimen-type du progrès législatif de pure façade. Qu'une loi ait imposé, il y a 33 ans, le régime cellulaire pour l'exécution de toutes les peines ne dépassant pas un an, c'est-à-dire de l'immense majorité des peines d'emprisonnement, et que l'emprisonnement en commun soit encore à l'heure actuelle pratiqué dans les neuf dixièmes de nos prisons départementales (1), c'est là un fait monstrueux et ajoutons profondément décourageant pour tous ceux qui comprennent l'importance du problème pénitentiaire. Je vais même jusqu'à dire qu'il y a, dans cette inexécution, quelque chose de démoralisant, car si la loi de 1875 est restée lettre morte, ce n'est pas faute d'avertissements renouvelés adressés aux autorités compétentes. La Société générale des Prisons, fondée pour activer l'application de cette loi, n'a pas cessé de tenir leur attention en éveil sur les lenteurs de la transformation des maisons de courtes peines. Cette transformation n'a jamais été prise à cœur par le Gouvernement, ni par les conseils généraux, parce qu'aucun intérêt politique, et en particulier aucun intérêt électoral, n'y était directement engagé. C'est l'intérêt politique qui met obstacle à une répression efficace de l'alcoolisme, c'est le défaut d'intérêt politique qui retarde indéfiniment l'amélioration de notre régime pénitentiaire.

Peut-être fera-t-on valoir à la décharge des politiciens qu'ils ne croient pas à l'efficacité des peines réformatrices. Ils ne paraissent pas croire davantage à l'efficacité des peines éliminatrices, s'il faut en juger par la désuétude de la relégation, qui me fournit justement mon second exemple.

Le nombre des condamnés à la relégation qui était en 1887 de 1.737, en 1888 de 1.434 est tombé graduellement à 611 en 1902, 500 en 1903, 451 en 1904, 605 en 1905 (2). Il est traditionnel de

(1) *Revue, pénit.* 1906, p. 920.

(2) Les chiffres fournis par les comptes généraux de la Justice criminelle diffèrent, je ne sais pour quelle cause, de ceux que contiennent les rapports de la Commission de classement des récidivistes.

faire remarquer que les deux ou trois premières années d'application de la loi du 27 mai 1885 devaient fournir à la relégation un contingent particulièrement élevé, parce qu'il y avait à liquider tout « l'arriéré » des repris de justice; mais il y a longtemps que cet arriéré a disparu, soit par l'expatriation, soit de toute autre manière. En 1890, au plus tard, on devait être arrivé à un chiffre correspondant au fonctionnement normal de la nouvelle loi, et destiné, suivant toute probabilité, à augmenter tous les ans comme le taux de la récidive. C'est absolument le contraire qui est arrivé : la relégation est de moins en moins appliquée, et, en 1904, on n'a trouvé, dans toute la France et l'Algérie, que 451 criminels assez notoirement incorrigibles pour être envoyés dans nos colonies pénales.

A quoi cela tient-il?

J'ai laissé entrevoir quelques lignes plus haut que l'inutilisation de la loi de 1885 pouvait avoir, comme l'inexécution de la loi de 1875, des causes politiques. Encore faut-il que je m'explique, car ce ne sont pas tout à fait les mêmes et surtout la politique est loin d'être ici, la seule coupable, elle a un complice dans l'imprévoyance des magistrats et leur humanitarisme peu éclairé. Beaucoup d'entre eux ne comprennent pas encore le rôle réservé à la relégation dans l'économie de notre système répressif. Ils ne peuvent s'empêcher d'exiger une certaine proportionnalité entre la dernière faute commise et la peine éliminatrice, dont elle n'est que l'occasion : ils se font difficilement à l'idée que la relégation punit, non un acte isolé, mais l'habitude du délit et l'incorrigibilité que cette habitude fait présumer. C'est ainsi que s'explique l'accroissement annuel du nombre moyen des condamnations encourues par les relégables, accroissement particulièrement rapide dans ces dernières années. « Alors qu'en 1903, la proportion de ceux qui avaient subi de 11 à 15 condamnations antérieures ne s'élevait qu'à 7,7 0/0; en 1904 et 1905, elle s'est élevée à 14,6 0/0 et 16 0/0. De même, il s'est trouvé pendant l'année 1905, 14 relégués, dont une femme, ayant déjà encouru de 21 à 30 condamnations et 9, dont 2 femmes, en ayant subi de 31 à 40. En 1904, 2 hommes avaient encouru plus de 50 condamnations! (1) »

Il est absolument inadmissible que dans un pays, qui a été l'un des premiers à organiser l'élimination des délinquants d'habitude, il y ait encore des tribunaux qui fassent le geste puérissement de condamner un prévenu pour la 20^e, la 40^e, ou même la 50^e fois. C'est une preuve manifeste de l'insuffisance de l'éducation professionnelle des magistrats.

(1) *Revue pénit.*, 1907, p. 81 8.

C'est une preuve aussi que cette détestable pratique est tacitement encouragée par la Chancellerie. Comment expliquer autrement que la loi ait été si ouvertement et depuis si longtemps violée? Il y a dans les bureaux de trois ministères, ceux de la Justice, de l'Intérieur et des Colonies, — et c'est ici que la politique revient sur l'eau — comme une ambiance de complicité en vue de ralentir progressivement d'année en année l'application de la loi de 1885 (1).

Pourquoi? Parce que c'est une loi qui coûte cher au budget du ministère des Colonies et qui ne lui rapporte rien. Qu'elle ne lui rapporte rien, on ne saurait s'en étonner : la relégation n'a jamais été inventée pour enrichir les colonies, mais pour débarrasser la métropole; et bien naïfs sont ceux qui ont cru une fois de plus qu'on transportait des ferments, en éliminant des déchets. Quant au prix d'entretien des relégués, il est maintenant descendu à 400 francs à la Guyane, à 500 francs à la Nouvelle-Calédonie. Étant donné que la relégation a cessé depuis 4 ans dans cette dernière colonie, c'est le prix de 400 francs qui doit seul entrer en considération.

Lorsqu'on observe, d'une part, que si l'on n'avait pas la charge d'entretenir ces délinquants professionnels comme relégués en Guyane, on aurait, suivant toute vraisemblance, celle de les entretenir comme détenus en France, sans compter la dépense des frais de justice criminelle, d'autre part, que la relégation a rendu impossible un nombre incalculable de méfaits, dont le préjudice aurait certainement dépassé le coût d'entretien des relégués, on arrive rapidement à la conviction que la relégation n'est pas seulement une œuvre de moralisation et de salubrité, mais une *bonne affaire*. Mais, pour la juger ainsi, il faut avoir d'autres horizons que les cadres d'un budget et d'autres préoccupations de réaliser des économies sur tous les crédits qui n'ont pas le privilège d'intéresser le Parlement.

Parvenu au terme de ce court aperçu des lois pénales inappliquées, je suis tenté de le résumer dans la question suivante.

Supposez que, pendant cinq ou six ans on se décide à utiliser, comme elles doivent l'être, la loi de 1873 contre les ivrognes, les art. 269 et s. du Code pénal contre les vagabonds, la loi de 1903 contre les souteneurs. Supposez en outre — hypothèse d'école assu-

(1) De cette ambiance citons une preuve entre beaucoup d'autres : « L'application de la loi sur la relégation rencontre dans la pratique de si grandes difficultés que plusieurs relégués ont dû être retenus dans des maisons centrales, même après l'expiration de leur peine principale. » Rapport de M. Morlot sur le budget des services pénitentiaires en 1905. *Revue pénit.* 1904, p. 1126. Cet abus a été maintes fois signalé.

rément — que les peines d'emprisonnement, dont le nombre et la sévérité seraient ainsi très notablement accrus, puissent être subies dans des établissements cellulaires et que l'on expatrie tous les ans un fort paquet de récidivistes sans attendre qu'ils aient vieilli dans la carrière, n'est-il pas probable que la marche de la criminalité serait ralentie? En conscience, peut-on répondre négativement à cette question?

Et encore une fois, il ne s'agit là que d'un simple aperçu, portant sur quelques exemples. Je n'ai point parlé de ce que pourrait faire dans les villes la police municipale — et de ce qu'elle ne fait pas — pour enrayer le foisonnement des cafés louches, qui se substituent peu à peu aux anciennes maisons de tolérance; je n'ai rien dit non plus de l'inertie lamentable des commissaires de police et des Parquets dans l'application de la loi du 16 mars 1898 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs, rien non plus de l'augmentation du nombre des affaires classées sans suite, qui a été, à la Société générale des prisons, le sujet d'instructives discussions (1); enfin rien, — et l'on m'en saura peut-être gré, — de l'inapplication de l'art. 12 du Code pénal, qui porte que tout condamné à mort aura la tête tranchée, et pourtant les données de la dernière statistique criminelle accusant une augmentation de 68 0/0 des crimes contre les personnes de 1901 à 1905, m'autorisaient à y faire au moins allusion.

Nous n'aurions d'ailleurs recueilli d'un examen plus complet aucune impression nouvelle, mais quelques arguments surnuméraires à l'appui de cette affirmation que le progrès législatif n'est efficace que lorsqu'il reflète un progrès correspondant dans les mœurs. Il y a très longtemps que pareille chose a été fort bien dite en vers latins; il demeure opportun, on le voit, de la répéter même en un français médiocre. Il ne faut pas se dissimuler qu'il y a de nos jours, moins de désapprobation du vice et de la malhonnêteté; on est moins convaincu qu'autrefois de la valeur sociale de la moralité individuelle et l'on n'a plus en général pour le mal cette haine vigoureuse et salutaire qui n'appartient, comme tous les sentiments énergiques, qu'aux peuples forts.

Paul CUCHE.

(1) *Revue pénit.*, 1903 : Rapport de M. Tarde sur la criminalité de 1880 à 1900, notamment p. 655 et s. Conf., Rapport sur l'Administration de la justice criminelle en 1905, p. xvi.